RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HOLDING BERNEUX
Société à responsabilité limitée au capital de 1.211.200 euros
Siège social [redacted]
515 409 365 RCS TOURS

STATUTS

MIS A JOUR LE 19 DECEMBRE 2024

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8
ET REFONTE STATUTAIRE

Certifié conforme

La gérance
Laurent et Stéphane BERNEUX

[redacted]

STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

Par acte sous seing privé en date à [redacted] du 7 octobre 2009, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée, devant exister entre les propriétaires successifs des parts initialement créées et de celles qui pourraient l'être par la suite.

Cette Société est régie par le Livre II du Code de commerce (partie législative et réglementaire) et par les Lois et Décrets promulgués depuis ou qui pourraient l'être par la suite. Elle est également régie par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens, la souscription et la cession de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et/ou immobilières, la gestion de ses participations,

- le conseil et l'assistance commerciale, technique, administrative et financière, l'aide à la gestion et la réalisation de prestations de services pour les entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou pour celles qui feront appel à ses services,

- la réalisation de toutes études de marchés, la recherche de sources d'approvisionnement en France et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion de tous projets financiers, commerciaux, industriels ou immobiliers,

- la négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte des sociétés du groupe moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérations sous forme de commissions, redevances ou autres,

- le négoce de toutes marchandises et matières premières,

- l'importation et l'exportation de tous produits ou équipements,

- l'acquisition, la vente, la location, l'exploitation sous toute forme, meublé ou non, de tout immeuble, de nature commerciale, industrielle, artisanale, d'habitation ou autrement,

- la gestion de son patrimoine mobilier et/ou immobilier,

- la gestion de la trésorerie des sociétés qu'elle contrôlera,

- la constitution de toutes sûretés et garanties à l'effet de garantir les engagements, notamment les emprunts bancaires, découverts, lignes de crédit...souscrits par les sociétés qu'elle contrôlera,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"HOLDING BERNEUX"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précisée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Zone Industrielle, Rue de la Ferronnerie, 37530 NAZELLES-NEGRON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision de l'Associé Unique ou des Associés, et en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou décision des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Constitution de la Société

Apports en numéraire

A la constitution de la Société, une somme en numéraire de deux cents euros (200,00 euros), a été apportée, correspondant à 2 parts de numéraire, numérotées 1 et 2, d'une valeur nominale de cent euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 14 septembre 2009 par la banque BNP PARIBAS, Agence d'AMBOISE, dépositaire des fonds.

Apports en nature

A – APPORTS DE TITRES PAR MONSIEUR STEPHANE BERNEUX

I - Il a été apporté initialement à la Société par Monsieur Stéphane BERNEUX

- **Six cent vingt-cinq actions de la société MACONNERIE DANIEL BERNEUX**, Société par Actions Simplifiée au capital de 85.000 €, divisé en 2.500 actions de 34 € de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes nominatives, dont le siège social est situé à [redacted] Zone Industrielle, rue de la Ferronnerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et identifiée sous le numéro 388 703 993,

Lesdites actions évaluées globalement à SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €), soit NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960 €) pour chaque action.

Valeur totale des apports effectués par Monsieur Stéphane BERNEUX : SIX CENT MILLE EUROS.

II – ORIGINE DE PROPRIETE – RAPPEL DES ENGAGEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS

La propriété des actions apportées et la libre disposition par l'apporteur de ces actions, résultent de la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Me BORGAT, Notaire à [redacted] le 27 août 2009, avec transfert de propriété et jouissance à effet du 1er septembre 2009, et de leur inscription en compte dans les livres de la SAS MACONNERIE DANIEL BERNEUX.

Suivant acte sous seing privé, en date à [redacted] du 13 juin 2009, enregistré à [redacted] (CDI SIE), le 30 juin 2009 bordereau 2009/316 case 1, Monsieur et Madame Daniel et Claudine BERNEUX, ont pris l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayant causes, à titre gratuit, de conserver, à compter du 30 juin 2009, pendant un délai minimum de deux ans, devant être en cours au jour de la transmission de leurs actions, 1250 actions de la SAS MACONNERIE DANIEL BERNEUX, détenues à concurrence de 625 actions chacun, le tout, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Aux termes de la donation sus-visée, Monsieur Stéphane BERNEUX a pris l'engagement de conserver les 625 actions objets de l'apport en nature, pendant une durée de 4 années.

III – PROPRIETE-JOUISSANCE

La société HOLDING BERNEUX est devenue propriétaire des actions sus-désignées, qui lui ont été apportées, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

IV – DECLARATIONS

L'apporteur a déclaré qu'il n'avait jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'était menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il a été certifié, en outre, que les actions apportées n'avaient pas fait l'objet d'un transfert en garantie, n'étaient gagées en aucune manière au profit de tiers, et que l'apporteur avait la libre disposition des actions par lui apportées.

V – REMUNERATION DES APPORTS DE MONSIEUR STEPHANE BERNEUX

En rémunération de ses apports évalués à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €),** il a été attribué à Monsieur Stéphane BERNEUX, SIX MILLE (6.000) parts numérotées de 3 à 6.002 d'une valeur nominale de CENT €uros (100 €) chacune de la SARL HOLDING BERNEUX, intégralement libérées.

VI – DROIT DES PARTS NOUVELLES

Les 6000 parts nouvelles ont été créées à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société émettrice.

VII – DECLARATIONS FISCALES – ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Les apports effectués lors de la formation du capital de la Société HOLDING BERNEUX étant constitués exclusivement d'apports purs et simples de biens mobiliers (Droits sociaux), ces apports ont été, en vertu des dispositions de l'article 810bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, entièrement exonérés de tout droit d'enregistrement.

En application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, la société HOLDING BERNEUX, bénéficiaire de l'apport, a pris l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel des mêmes titres souscrits par Monsieur Stéphane BERNEUX apporteur, en vue du maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur la donation qui lui a été faite desdits titres.

B– APPORTS DE TITRES PAR MONSIEUR LAURENT BERNEUX

Il a été apporté initialement à la société par Monsieur Laurent BERNEUX

- **Six cent vingt-cinq actions de la Société MACONNERIE DANIEL BERNEUX**, Société par Actions Simplifiée au capital de 85000 €, divisé en 2500 actions de 34 € de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes nominatives, dont le siège social est situé, à [redacted] Zone Industrielle, rue de la Ferronnerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et identifiée sous le numéro 388 703 993,

Lesdites actions évaluées globalement à SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €), soit NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960 €) pour chaque action.

Valeur totale des apports effectués par Monsieur Laurent BERNEUX : SIX CENT MILLE EUROS.

II – ORIGINE DE PROPRIETE – RAPPEL DES ENGAGEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS

La propriété des actions apportées et la libre disposition par l'apporteur de ces actions, résultent de la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Me BORGAT, Notaire à [redacted] le 27 août 2009, avec transfert de propriété et jouissance à effet du 1er septembre 2009, et de leur inscription en compte dans les livres de la SAS MACONNERIE DANIEL BERNEUX.

Suivant acte sous seing privé, en date à [redacted] du 13 juin 2009, enregistré à [redacted] (CDI SIE), le 30 juin 2009 bordereau 2009/316 case 1, Monsieur et Madame Daniel et Claudine BERNEUX, ont pris l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayant causes, à titre gratuit, de conserver, à compter du 30 juin 2009, pendant un délai minimum de deux ans, devant être en cours au jour de la transmission de leurs actions, 1250 actions de la SAS MACONNERIE DANIEL BERNEUX, détenues à concurrence de 625 actions chacun, le tout, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Aux termes de la donation sus-visée, Monsieur Laurent BERNEUX a pris l'engagement de conserver les 625 actions objets de l'apport en nature, pendant une durée de 4 années.

III – PROPRIETE-JOUISSANCE

La société HOLDING BERNEUX est devenue propriétaire des actions sus-désignées, qui lui ont été apportées, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

IV – DECLARATIONS

L'apporteur a déclaré qu'il n'avait jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'était menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il a certifié, en outre, que les actions apportées n'avaient pas fait l'objet d'un transfert en garantie, n'étaient gagées en aucune manière au profit de tiers, et que l'apporteur avait la libre disposition des actions par lui apportées.

Monsieur Laurent BERNEUX et Mademoiselle Anne-Sophie DUGAST, ayant conclu en date du 02 juillet 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de [redacted] (PACS géré sous le régime de séparation des patrimoines et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil), il a été déclaré que Monsieur Laurent BERNEUX avait réalisé cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureraient sa propriété exclusive.

V – REMUNERATION DES APPORTS DE MONSIEUR LAURENT BERNEUX

En rémunération de ses apports évalués à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €),** il a été attribué à Monsieur Laurent BERNEUX, SIX MILLE (6.000) parts, numérotées de 6.003 à 12.002 d'une valeur nominale de CENT €uros (100 €) chacune de la SARL HOLDING BERNEUX, intégralement libérées.

VI – DROIT DES PARTS NOUVELLES

Les 6.000 parts nouvelles ont été créées à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société émettrice.

VII – DECLARATIONS FISCALES – ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Déclarations relatives à l'enregistrement : Les apports effectués lors de la formation du capital de la Société HOLDING BERNEUX étant constitués exclusivement d'apports purs et simples de biens mobiliers (Droits sociaux), ces apports ont été, en vertu des dispositions de l'article 810bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, entièrement exonérés de tout droit d'enregistrement.

En application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, la société HOLDING BERNEUX, bénéficiaire de l'apport, a pris l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel des mêmes titres souscrits par Monsieur Laurent BERNEUX apporteur en vertu des présentes, en vue du maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur la donation qui lui a été faite desdits titres.

C - VALEUR TOTALE DES APPORTS EN NATURE : UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000 €)

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 30 septembre 2009 par le CABINET COULLIEN UNGER, SARL sise à [redacted] identifiée sous le numéro SIREN 451821185 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] commissaire aux apports désigné aux termes des décisions unanimes prises par les associés fondateurs, en date du 9 septembre 2009.

Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé aux statuts constitutifs.

Récapitulation des apports

Les apports en numéraire, intégralement libérés, s'élèvent à deux cents euros, ci:

200,00 €

Et sont représentés par 2 parts numérotées 1 et 2

Les apports en nature s'élèvent à un million deux cent mille euros, ci

1.200.000,00 €

Et sont représentées par 12.000 parts numérotées 3 à 12.002

Total des apports : un million deux cent mille deux cents euros, ci

1.200.200,00 €

6.2 Augmentation de capital

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 11 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de onze mille euros (11.000 €), en rémunération d'un apport en numéraire de même montant libéré intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'augmentation de capital est intervenue par voie de création de cent dix (110) parts sociales nouvelles de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, numérotées 12.003 à 12.112.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million deux cent onze mille deux cents euros (1.211.200 euros).

Il est divisé en 12.112 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 12.112.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Par suite des opérations de constitution des sociétés NOMAX (937 556 983 RCS TOURS) et MPC (937 541 548 RCS TOURS) par apport en nature des parts sociales de la Société, dont la réalisation définitive a été constatée par acte unanime des Associés en date du 19 décembre 2024, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Daniel BERNEUX, cent douze parts sociales, ci ..... 112 parts
Numérotées 1 à 2 et 12.003 à 12.112,

A la société NOMAX, six mille parts sociales, ci ..... 6.000 parts
Numérotées 3 à 6.000, 12.001 et 12.002,

A la société MPC, six mille parts sociales, ci ..... 6.000 parts
Numérotées 6.001 à 12.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.112 parts sociales.

Toutes les parts sociales représentant le capital social appartiennent aux Associés ci-dessus identifiés, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Les Associés peuvent, en vertu d'une décision prise par les Associés (ou, le cas échéant, par l'Associé Unique), dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, augmenter le capital par élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, en rémunération d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.

Les Associés peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de regroupement des parts sociales.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les Associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition qu'elle ne procède pas à une offre au public de ces obligations.

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des Associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des Associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des Associés de la Société, aux diligences de la Gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence,

les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier (le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier et régulièrement portée à la connaissance de la Société).

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un contrat de bail. En cas de location de parts sociales, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier. Toutefois, le Bailleur dispose seul du droit de vote lors des assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés régulièrement prises.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier,
- Le nu-propriétaire a droit aux réserves,
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les Associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.
Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions de parts réalisées par l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les cessions ou transmissions de parts sont régies par les dispositions suivantes.

A/ Transmission entre vifs

I. Les cessions ou transmissions de parts entre Associés sont libres.

Toute autre cession ou transmission de parts, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément des Associés.

Il en est ainsi pour les cessions ou transmissions de parts, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, au profit de tiers, ou entre un Associé et ses ascendants, descendants ou son conjoint, non Associés, et pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les dispositions de la présente clause sont applicables à tous les types de transmission de droits sociaux, que lesdites transmissions interviennent à titre gratuit ou onéreux, en cas de dévolution successorale, de mise en indivision (pacsale ou autre), de dissolution d'un PACS ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la transmission de droits sociaux démembrés et à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

II. L'agrément des Associés est donné dans les conditions suivantes :

1) Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés.

2) Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification ainsi faite, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les Associés par écrit sur ce projet. La décision peut également être prise aux termes d'un acte signé par tous les Associés.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision de la Société est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts.

A la demande d'un Gérant, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers dûment agréé(s) par les Associés. La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

L'achat par la Société ou par un ou plusieurs tiers ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La Gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La Gérance notifie au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

Le Cédant dispose alors d'un délai de huit (8) jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse les cessionnaires proposés. En cas de refus, le Cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil. Le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers, ainsi que par le Cédant ou, à défaut, par un Associé, ce dernier agissant comme mandataire du Cédant. Dans ce cas, le Cédant sera aussitôt avisé par les soins du Gérant de la régularisation de la cession et de la mise à sa disposition, au siège social, du prix lui revenant.

Le prix sera payable comptant à la signature de l'acte de cession de parts.

Toutefois, lorsque les parts sont rachetées par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III. Sauf dérogations prévues par la loi, l'Associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II.3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV. Les prescriptions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital. De ce fait, en cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les Associés.

V. Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément et, en cas de refus d'agrément, la notification par la Gérance au Cédant du nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre de rachat par la Société, ces deux dernières notifications étant faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI. Le projet de location de parts sociales au profit de tout locataire doit faire l'objet de la procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la Société a refusé de consentir à la location, l'Associé concerné demeure seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés à ses parts. Il ne peut en aucun cas contraindre les Associés ou la Société à se porter acquéreur de ses parts sociales.

La procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus s'applique aux cessions intervenant après une période de location, même si la cession ou la transmission est envisagée au profit du locataire déjà agréé.

B/ Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C/ Transmission par décès

La transmission des parts sociales intervenant au profit d'une personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé, par décès ou par suite de la liquidation de communauté ou dissolution d'un PACS pour cause de décès, est soumise également à l'agrément des Associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A - II ci-dessus.

Les héritiers ou ayants droit seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois (3) mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme Associés.

Les héritiers non agréés pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A - II 3 ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité pour l'agrément, des parts qui appartenaient à l'Associé décédé.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Si la Société a ainsi donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'absence, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un Associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associés ou non, nommées par décision ordinaire des Associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la Société pour faire toutes les opérations entrant dans son objet.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire des Associés, procéder à l'une des opérations suivantes :

- tout achat, échange ou vente d'immeuble ou de fonds de commerce ;
- toute opération d'acquisition ou de souscription de titres ou droits sociaux, ou encore de cession de titres ou droits sociaux, et ce quelle qu'en soit la forme (hors placements financiers : acquisition, souscription, cession de titres de placements ou valeurs mobilières de placement).

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs de la Gérance sont inopposables aux tiers.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 17 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE – INTERDICTION

Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il peut recevoir, en rémunération de son travail, un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire prise par la collectivité des Associés.

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce, sauf s'il s'agit de conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat et sauf dans les cas limitativement prévus par la Loi, notamment au profit des Associés personnes morales, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

Le mandat du Gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Sauf décision ordinaire prise par la collectivité des Associés, la démission d'un Gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux Associés.

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, le ou les Gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'à l'éventuel remplacement du Gérant partant par décision prise par les Associés.

En cas de cessation des fonctions du dernier Gérant ou d'un Gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les Associés, réunis ou consultés dans les plus brefs délais, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la Gérance, sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée. Cependant, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.
Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis ou reportés sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées et autres décisions d'Associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 20 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par son conjoint, un ascendant, un descendant, un autre Associé ou tout tiers de son choix.

Les représentants légaux d'Associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'Associé-Gérant unique, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés

possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

ARTICLE 22 – CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux Associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ou encore de transférer le siège social (ou de ratifier le transfert décidé par la Gérance)

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs Associés représentant au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième des parts. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 – DECISIONS ORDINAIRES

En dehors des cas visés à l'article précédent, dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

La collectivité des associés pourra, par décision ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes conformément à l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa/leur nomination et de l'exercice de sa/leur mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'est achevé le 31 décembre 2009.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et, si nécessaire, l'annexe, prescrits par la Loi.

ARTICLE 28 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'Assemblée ou l'Associé Unique décide souverainement de l'affectation de ce solde et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée ou l'Associé Unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée ou de l'Associé Unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves disponibles ou le report à nouveau créditeur.

ARTICLE 29 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque Associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la Gérance jugera utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenant directement entre la Gérance et l'Associé concerné dans les conditions prévues par l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sociaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des présents statuts.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Commerce du siège social.